

DECRETS

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 41 instituant le code des procédures fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 13 modifié et complété ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13, modifié et complété, de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que du défaut de dépôt légal des comptes sociaux, ci-après dénommé « Fichier national des fraudeurs ».

Art. 2. — Le fichier national des fraudeurs est une base de données centralisée des informations relatives aux auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que du défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Ce fichier est alimenté par les services habilités du ministère chargé des finances, du ministère chargé du commerce et de la Banque d'Algérie.

Art. 3. — Est inscrite au fichier national des fraudeurs toute personne physique ou morale, auteur d'une infraction grave aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que celle n'ayant pas procédé au dépôt légal des comptes sociaux.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'inscription s'étend à ses représentants légaux.

Art. 4. — Constituent des infractions graves entraînant l'inscription de leurs auteurs au fichier national des fraudeurs les infractions liées notamment :

- à la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt ;
- aux manœuvres frauduleuses et aux déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale ;
- au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux ;
- à l'exercice d'activités commerciales ;
- à la protection et à la santé du consommateur ;
- aux opérations bancaires et financières ;
- à la publicité légale ;
- à l'atteinte à l'économie nationale.

Les infractions susvisées sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la justice.

Art. 5. — La constatation d'une infraction grave, par les services légalement habilités, entraîne l'obligation de procéder à l'inscription immédiate de son auteur au fichier national des fraudeurs.

Art. 6. — L'administration ou l'institution source de l'inscription d'une personne physique ou morale au fichier national des fraudeurs est tenue d'engager la procédure de son retrait immédiat suite à la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'ensemble des motifs ayant justifié son inscription.

Le retrait d'une personne morale du fichier national des fraudeurs entraîne le retrait de ses représentants légaux, inscrits en cette qualité.

Art. 7. — L'administration ou l'institution source d'inscription ou de retrait du fichier national des fraudeurs informe la personne physique ou morale concernée par cette mesure, dans un délai de quinze (15) jours, à l'adresse du lieu d'activité qu'elle a déclarée.

Ce délai court à compter de la date de signature de la demande d'inscription ou de retrait du fichier national des fraudeurs.

Art. 8. — Le fichier national des fraudeurs est sécurisé et confidentiel. Il ne peut être communiqué qu'aux personnes habilitées.

Toute personne ayant accès au fichier national des fraudeurs doit veiller à l'utilisation légale et à la protection des informations qu'il contient.

Art. 9. — Les services de la direction générale des impôts assurent l'organisation et la gestion du fichier national des fraudeurs. Ils sont chargés :

- de procéder à l'inscription et au retrait des personnes physiques et morales, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières, ainsi que celles n'ayant pas procédé au dépôt légal des comptes sociaux ;
- de constituer, de mettre à jour et d'administrer la base de données centralisée du fichier national des fraudeurs ;
- de conserver les données sur des supports magnétiques et matériels ;
- de mettre à la disposition des administrations, organismes et institutions habilités les données mises à jour du fichier national des fraudeurs ;
- d'informer toute personne physique ou morale de sa situation vis-à-vis du fichier national des fraudeurs ;
- de prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et supports de l'information relative au fichier national des fraudeurs ;
- d'assurer la sécurité matérielle de la base de données du fichier national des fraudeurs ;
- d'assurer la sécurité et la gestion des accès au fichier national des fraudeurs.

Les procédures d'inscription et de retrait du fichier national des fraudeurs, ainsi que les modalités techniques de sa gestion, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de la justice.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.